

## **NE\_GERICHTE CPEN.2017.101 vom 26. März 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2017.101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.101)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2017.101 du 26 mars 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2017.101 del 26 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

al. 1 et 36 al. 2 LCR , contravention sanctionnée par l'article 90 al. 1 LCR . 8. L'appelante n'adresse pas de critique spécifique à l'amende de 350 francs qui lui a été infligée. Sa situation financière ne fait pas obstacle à une amende de ce modeste montant, puisque, selon ses déclarations, elle dispose d'une certaine fortune et est propriétaire d'une maison valant 800'000 francs, hypothéquée pour 600'000 francs. L'amende est au surplus conforme à celles généralement prononcées dans des cas du même genre. 9. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. L'appelante supportera les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation en sa faveur, au sens de l'article 429 CPP : en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluent réciproquement ( ATF 137 IV 352 cons. 2.4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.